

Accord  
**Accord du 23 janvier 2013 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013**

*(1) Accord étendu sous réserve des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes. (Arrêté du 2 juillet 2013 - art. 1)*

**Article 1er**

Le présent accord vise à déterminer les rémunérations minimales conventionnelles du 1er janvier 2013 au 31 août 2013 pour la catégorie des employés (A et B) de la grille des rémunérations.

En effet, afin de mettre les minima conventionnels applicables en conformité avec les diverses augmentations du Smic intervenues entre juillet 2012 et janvier 2013, les partenaires sociaux de la branche se sont mis d'accord pour réaliser une augmentation des premiers niveaux de la grille des rémunérations compris entre les niveaux A1 et B2 comme suit.

**Article 2**

La valeur du point est inchangée : elle demeure fixée à 101,843 € jusqu'au 31 août 2013.

Toutefois, pour les catégories visées à l'article 1er, les rémunérations minimales annuelles conventionnelles sont fixées de la façon suivante :

– A1 : 17 205,89 € ;

– A2 : 17 248,79 € ;

– B1 : 17 291,70 € ;

– B2 : 17 334,61 €.

Les autres valeurs des minima conventionnels compris entre les niveaux C à I demeurent inchangées et restent conformes à celles fixées par l'accord du 27 mars 2012.

En conséquence, les rémunérations minimales conventionnelles annuelles sont les suivantes :

(En euros.)

Catégorie	Niveau	Coefficient	Salaire minimum annuel
Employés	A1	100	17 205,89

	A2	110	17 248,79
	B1	120	17 291,70
	B2	145	17 334,61
Techniciens	C1	171	17 415,15
	C2	186	18 942,80
	D1	200	20 368,60
	D2	220	22 405,46
	E1	240	24 442,32
	E2	270	27 497, 61
Cadres	F	310	31 571,33
	G	350	35 645,05
	H	450	45 829,35
	I	600	61 105,80

### **Article 3**

Le présent accord est applicable à l'ensemble des organismes de formation entrant dans le champ d'application de l'article 1er de la convention collective nationale (idcc 1516), à compter du 1er janvier 2013.

Les signataires conviennent de subordonner son entrée en vigueur à son extension.

### **Article 4**

Au 31 août 2013, le salarié qui n'aurait pas perçu la rémunération minimale conventionnelle correspondant à la période allant du 1er septembre 2012 au 31 août 2013 se verra allouer une prime de rattrapage afin de couvrir la période susvisée.

Dans le cas où le contrat de travail d'un salarié se terminerait avant cette échéance, il sera procédé à la même vérification sur la rémunération minimale conventionnelle proratisée sur la période du 1er septembre 2012 à la date de départ du salarié.

### **Article 5**

Les partenaires sociaux de la branche rappellent aux entreprises du secteur qu'il convient de respecter une stricte égalité de rémunération entre les femmes et les hommes à qualification, expérience, compétences et postes équivalents.

## **Article 6**

La partie la plus diligente procédera aux formalités requises en vue de son extension.